



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de prairies et herbages au lieu-dit Pré de la Forge sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5547 relative au projet de boisement de prairies et d'herbages au lieu-dit Pré de la Forge sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge (Calvados), déposée par Monsieur Christophe DE LESQUEN, reçue complète le 27 août 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 septembre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 2 septembre 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 1,17 ha de friche agricole au lieu-dit Pré de la Forge sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge dans le département du Calvados, dans le but de production de bois d'œuvre ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- une préparation du sol sur les lignes de plantation à l'aide d'une mini-pelle ;

- de mener les travaux hors des périodes de nidification (à partir de septembre) ;
- une plantation de 1410 arbres, à raison d'un tiers de chêne rouge, un tiers de merisier, et un tiers d'érable sycomore, en ligne tous les deux mètres, chaque ligne étant séparée de 3 mètres 50 de la suivante ;
- dans sa phase d'exploitation, une protection individuelle des plants contre le gibier ; un entretien par taille de formation tous les sept ans après quinze ans de pousse, pose de protections individuelles sur les feuillus, retirés 10 ans après, et répulsifs gibier (TRICO) sur les résineux, et éclaircies à partir de 18 ans d'exploitation ;

**Considérant** que le projet :

- est situé sur la parcelle cadastrale OC 0039, au lieu-dit le Pré de la Forge, sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge ;
- hors de toute zone Natura 2000, hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, hors de toute zone concerné par un arrêté de protection de biotope ;
- en bordure de zones humides et de zones fortement prédisposées à la présence de zones humides ;
- partiellement en zone inondable par remontée de nappe selon la cartographie de l'Atlas de zones inondables de l'ex-Basse-Normandie ;

**Considérant** que le porteur de projet a fourni un plan indiquant clairement qu'aucune plantation ne sera réalisée au sein d'une zone humide, ou dans une zone fortement prédisposée à l'être, et de laisser une marge de 10 mètres de part et d'autre de ces zones ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à maintenir les haies, bois et bosquets existants, par une plantation à au moins 10 mètres de ces ensembles ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de boisement de 1,17 ha sur au lieu-dit le Pré de la Forge sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

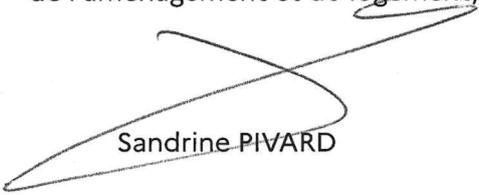
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*